

**Décision n° 06-0449**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 13 avril 2006**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Telemedia Networks**  
**(numéros de la forme 08 11 94 MC DU)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Telemedia Networks (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 05-1997 en date du 4 août 2005) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les courriers de la société Telemedia Networks reçus le 29 mars 2006 et le 6 avril 2006 ;

Vu le courrier de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 31 mars 2006 ;

Après en avoir délibéré le 13 avril 2006 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme 08 11 94 MC DU sont attribués, jusqu'au 13 avril 2026, à la société Telemia Networks (Siren : 444 848 428) pour ses offres de services vocaux à valeur ajoutée.

**Article 2** - La société Telemia Networks acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Telemia Networks adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 13 avril 2006

Le Président

Paul Champsaur